

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLGATE PALMOLIVE

5, AVENUE DU VERMANDOIS
B.P.20253
60200 Compiègne

Références : IC-R/0424/24-NEC/SF
Code AIOT : 0005101078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement COLGATE PALMOLIVE implanté 5, AVENUE DU VERMANDOIS B.P.20253 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17 septembre 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) appliquée à l'établissement COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL à Compiègne. La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions des référentiels applicables : les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 1er juin 2015.

L'inspection a été menée dans la continuité de celle ayant eu lieu le 19 mars 2014 sur le thème du

Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). La méthodologie de recensement avait été examinée.

Le dossier PMII était alors constitué de 4 rapports :

- 1er rapport : protocole de réalisation et périmètre du plan ;
- 2ème rapport : tank 41, état initial, plan de surveillance ;
- 3ème rapport : rétention du tank 41, état initial et plan de surveillance ;
- 4ème rapport : circuit de javel et rack support, état initial et plan de surveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLGATE PALMOLIVE
- 5, AVENUE DU VERMANDOIS B.P.20253 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0005101078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL exploite sur la commune de Compiègne (60) un site spécialisé dans la production de produits ménagers (détergents liquides et en poudre, javel, produits vaisselle), d'assouplissants textile (dont des voiles sèche-linge) et de produits pour le soin du corps (gels douche et savons liquides). Compte tenu des activités exercées et des installations exploitées, le site COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL de Compiègne relève du régime de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le site est également classé SEVESO seuil bas. L'exploitation du site est autorisée par différents arrêtés préfectoraux dont les principaux datent du 22 mars 2006 et du 19 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	7) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande d'action corrective	1 mois
8	8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	9) Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-I	Demande d'action corrective	1 mois
10	10) Vérification	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique et maintenance des équipements			
11	11) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-A	Demande d'action corrective	1 mois
14	14) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-D	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	15) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-E	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Recensement réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	4) Recensement tuyauteries et capacités soumises au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	5) Recensement du génie civil soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	6) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
12	12) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-B	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	13) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-C	Sans objet
16	16) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-F	Sans objet
17	17) Entretien des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-G	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ordre du jour de la visite d'inspection du 17 septembre 2024 a porté sur les points suivants :

- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des réservoirs, rétentions et tuyauteries concernés par le PMII ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PMII ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PMII a été contrôlé au travers de l'examen par sondage de certains documents figurant dans les dossiers des équipements suivants :

- le tank 41 contenant de l'oxyde d'amine ;
- la tuyauterie véhiculant de l'eau de javel ;
- le tank 36, contenant des esterquats (mélange d'acide gras et d'isopropanol).

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (cf. liste ci-dessus).

L'inspection du 17 septembre 2024 a permis de se rendre compte que le dossier mis en place en 2012-2013 n'est aujourd'hui plus utilisé : le suivi se fait désormais de manière dématérialisée, ce qui a pour conséquence de rendre la traçabilité des contrôles plus complexe. Ce point fait l'objet de plusieurs demandes de justificatifs, car l'Inspection n'est pas en mesure de statuer sur le respect des plans et programmes d'inspection.

Plusieurs rapports de contrôle ne sont pas conclusifs et n'ont pas fait l'objet d'interprétation de la part de l'exploitant. Plusieurs demandes d'actions correctives ont été émises sur ce point.

Enfin, le point suivant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure : respect de la périodicité des inspections hors exploitation détaillée pour les réservoirs contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

En l'absence d'archivage complet sur la thématique PMII, l'Inspection ne peut que recommander à l'exploitant de réaliser un « nouvel » état initial des réservoirs et tuyauteries suivis en faisant effectuer par un organisme compétent et agréé une inspection des équipements avec mesures d'épaisseurs comparées à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait.

Si l'exploitant fait le choix d'un suivi informatique plutôt que papier, il doit s'assurer que chaque équipement suivi au titre du PMII dispose d'un fichier individuel comprenant à minima les informations suivantes :

- un dossier technique ;
- un état initial des équipements ;
- un plan et programme d'inspection ;
- les rapports d'inspection périodique des équipements ;
- l'analyse critique des résultats et le plan d'actions pour lever les observations.

A ce titre, l'Inspection rappelle les périodicités des inspections obligatoires et leur contenu :

- visite de routine : les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Périodicité : 12 mois ;
- inspection externe en détaillée : elle permet de s'assurer de l'absence d'anomalie et comprend une inspection : visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets), de l'assise, de la soudure entre la robe et le fond, un contrôle de l'épaisseur de la robe, une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements et l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. Périodicité : 5 ans ;
- inspection hors exploitation : elle comprend à minima (en plus de l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée) une inspection : visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes, des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait (ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir). Des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Périodicité : 10 ans ;
- dérogation : dans le cas d'une évaluation de la criticité liée aux dernières inspections, celle-ci peut permettre de reporter l'échéance de la prochaine inspection hors exploitation détaillée de 10 ans (soit une périodicité de 20 ans). Ce report est applicable une seule fois par bac de stockage, conformément à l'article 25-III-E de l'arrêté du 1er juin 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL à Compiègne est un site soumis à autorisation au titre des rubriques : 4510-1, 1630-1, 2630 et 4001. Il est classé Seveso Seuil Bas (SB) au titre de la rubrique 4510-1.

Aucune de ces rubriques ne fait partie des rubriques "liquides inflammables" citées au paragraphe I-1 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Par ailleurs, à la connaissance de l'Inspection, il y a sur site moins de 1000 tonnes de liquides et substances inflammables autre que les rubriques dites "liquides inflammables" présentant les mentions de dangers H224, H225 et H226. Ainsi, le site ne valide pas non plus les conditions du paragraphe I-2 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 cité ci-dessus.

La démarche PMII au titre de l'arrêté du 3 octobre 2010 n'est donc pas applicable au site de COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL à Compiègne.

Le site est par ailleurs soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330".

La démarche PMII est donc applicable au site au titre de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes : 4510-1, 1630-1, 2630 et 4001.

Le site étant soumis à autorisation pour au moins 1 rubrique ICPE (en dehors des rubriques ICPE 2101 et 3660), il est donc réglementé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Recensement réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

L'inspection a été menée dans la continuité de celle ayant eu lieu le 19 mars 2014 sur le thème du

Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). La méthodologie de recensement avait été examinée.

Le dossier PMII était alors constitué de 4 rapports :

- 1er rapport : protocole de réalisation et périmètre du plan ;
- 2ème rapport : tank 41, état initial, plan de surveillance ;
- 3ème rapport : rétention du tank 41, état initial et plan de surveillance ;
- 4ème rapport : circuit de javel et rack support, état initial et plan de surveillance.

L'exploitant a transmis par mail du 5 septembre 2024 le premier rapport cité ci-dessus.

Afin de procéder au recensement de ses installations susceptibles de relever de la démarche PMII, l'exploitant a établi un questionnaire dont le premier critère est la nature des équipements.

Selon ce premier critère, le site n'est pas équipé de réservoirs cryogéniques ni de caniveaux ou fosses humides béton.

En revanche, pourraient être soumis au PMII les équipements suivants :

- réservoirs de stockages ;
- capacités et tuyauteries ;
- racks inter-unités ;
- cuvettes ou massifs de réservoirs.

Par la suite, l'exploitant a effectué un recensement des produits stockés en y associant leurs mentions de danger.

Suite à cela, l'exploitant a identifié les tanks et réservoirs potentiellement concernés par le PMII selon les critères du guide DT90 (voir tableau récapitulatif annexe n°1).

L'exploitant a passé chaque critère (équipement, nature du produit, intérieur de la rétention et assise du réservoir, extérieur de la rétention, risque environnemental) en revue pour conclure sur la soumission ou non des réservoirs et tanks au PMII (voir exemple de fiche annexe n°2).

L'exploitant a retenu à l'issue de ce recensement l'équipement suivant : tank 41 (stockage d'oxyde d'amine) qui est un réservoir aérien cylindrique de 37 m³.

Lors de la visite du 17 septembre 2024, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

- depuis l'élaboration du protocole en 2012-2013, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de changement du périmètre du PMII ;
- seules deux matières sont donc toujours susceptibles d'être concernées : la javel et l'oxyde d'amine ;
- concernant la javel, l'exploitant a indiqué avoir changé de réservoir et être passé en 2018 d'un réservoir enterré à un réservoir aérien cylindrique horizontal, donc non soumis au PMII ;
- dans le cas où une nouvelle substance est introduite sur site, sa fiche de données de sécurité (FDS) est vérifiée pour identifier ses mentions de danger.

L'Inspection a constaté le bon état du tank 41 d'oxyde d'amine durant la visite de terrain (voir planche photographique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : le tank 41 d'oxyde d'amine à une capacité de 100 m³, mais son remplissage est limité à 37 m³, afin de rester Seveso SB. La limitation se fait avec une sonde de niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Recensement tuyauteries et capacités soumises au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...).

Constats :

De la même manière que pour les réservoirs (voir point de contrôle n°3), l'exploitant a identifié les tuyauteries et capacités potentiellement concernés par le PMII (voir exemple de fiche annexe n°3) dans son rapport "protocole de réalisation et périmètre du plan".

L'exploitant a passé chaque critère (équipement, nature du produit, zonage (aspect transfert vers cible), caractéristique du produit, risque environnemental) en revue pour conclure sur la soumission non des tuyauteries au PMII.

L'exploitant a exclu la tuyauterie véhiculant de l'oxyde d'amine bien qu'elle ait un diamètre nominal (DN) de 80 mm, en appliquant le principe du filtre environnemental : la tuyauterie est sur rack circulant au-dessus des toits qui font office de rétention, les sols potentiellement impactés par une fuite de cette tuyauterie sont imperméables et tout écoulement irait vers le bassin de confinement.

A l'issue de ce recensement, l'exploitant a retenu l'équipement suivant : tuyauterie véhiculant

l'eau de javel.

Malgré le changement de tank en 2018, la tuyauterie n'a pas été modifiée et est toujours soumise au PMII. Les tuyauteries de javel et d'oxyde d'amine suivent le même parcours, à la différence que celle de javel débute en amont de celle d'oxyde d'amine. Cette partie se situe sur une zone de pelouse (voir planche photographique), sans rack de récupération. Cela a été constaté par l'Inspection.

L'exploitant a indiqué être en cours de chiffrage pour étanchéifier la zone perméable sous la tuyauterie de javel. Cela pourrait permettre à terme d'exclure la tuyauterie concernée du PMII.

L'exploitant n'a pas relevé de capacité en effectuant son recensement dans le cadre du PMII.

L'Inspection a constaté la présence et le bon état du tank de javel lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Recensement du génie civil soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Compte tenu des points de contrôle précédents, le rack de support de la tuyauterie véhiculant de l'eau de javel et de l'oxyde d'amine est à prendre en compte dans le périmètre PMII.

Par ailleurs, la cuvette de rétention du tank 41 (oxyde amine) est à prendre en compte. Ce tank partage sa cuvette de rétention avec le tank 42 qui est hors service. L'Inspection a constaté la présence d'une mention "HORS SERVICE" sur le tableau devant le tank lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des réservoirs

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le document constructeur d'origine du tank 41 en date du 4 février 1998.

Il a par ailleurs présenté son rapport papier "Tank 41, état initial, plan de surveillance". Cependant, le suivi se fait désormais de manière dématérialisée.

La maintenance est gérée par le logiciel SAP. Une alerte informatique est automatiquement émise à l'approche d'une échéance de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : lors de l'installation des tanks n°41 et 42, il y a eu une inversion des plaques constructeur apposées sur les réservoirs. Ces deux tanks partagent la même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Le suivi du réservoir a été repris par M. PAS, responsable secteur fabrication et aire de stockage, en 2018.

D'après le plan de surveillance, les visites suivantes sont prévues :

- visite de routine quotidienne par les opérateurs de la zone de stockage : un bon de travail (order) est transmis via le logiciel SAP (voir annexe 4) ;
- visite externe détaillée tous les 5 ans par l'Apave ;
- visite hors d'exploitation détaillée tous les 10 ans par l'Apave.

La maintenance est gérée par le logiciel SAP. Une alerte informatique est automatiquement émise à l'approche d'une échéance de contrôle.

L'exploitant a envoyé par courriel du 24 septembre 2024 les deux dernières vérifications (du mois d'août 2022 et juin 2024) du tank 41 effectué en interne. Les deux rapports concluent au bon état général du réservoir.

Par ce même courriel, il a transmis la "fiche d'inspection visuelle externe du tank 41" correspondant à la dernière visite externe détaillée effectuée le 6 juillet 2022 par l'Apave.

Non-conformité (fait modéré) n°1 : cette fiche n'est pas conclusive quant au maintien en service de l'équipement, et n'a pas fait l'objet d'interprétation de la part de l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a projeté le rapport du 3 août 2022 du tank 41 n°A534589130.1-04ME concernant la mesure d'épaisseur par ultrason qui a lieu tous les 5 ans. Ce rapport a été élaboré sur la base de la norme NF EN ISO 16809. L'organisme de contrôle conclut le rapport en indiquant qu'en l'absence de note de calcul, c'est à l'exploitant de statuer quant à la conformité du réservoir.

Non-conformité (fait modéré) n°2 : l'exploitant a indiqué ne pas avoir de point de référence pour les mesures d'épaisseur. Il ne peut donc pas statuer sur une possible diminution de l'épaisseur de la robe du réservoir.

Lors de l'inspection, le rapport de la visite hors exploitation détaillée faite par la société Apave le 9 septembre 2019 du tank 41 a été présenté. Il s'agit du rapport avec pour numéro de mission 19406340-1. L'organisme de contrôle conclut ce rapport en indiquant que l'examen mené ne s'oppose pas au maintien en service du réservoir.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection avoir eu en 2018 un problème informatique ayant rendu l'archivage des documents antérieurs incomplet. Il n'a donc pas pu présenter les rapports précédents. Le dernier rapport disponible date de 2023.

Non-conformité (fait modéré) n° 3 : l'Inspection ne peut pas conclure sur le respect de la fréquence des visites de contrôle.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, et notamment du problème d'archivage des documents avant 2018, l'Inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure car l'exploitant a effectué une visite de chaque type dans les 10 dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de statuer sur la conformité de son réservoir "tank 41" sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : 8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a présenté le dossier initial (voir annexe n°5) élaboré en 2012-2013 concernant la tuyauterie et le rack support associé pour véhiculer la javel sur site.

Ce dossier prévoit :

- une inspection externe simple tous les ans ;
- une inspection externe simple et remplacement des flexibles tous les 5 ans ;
- une inspection de structure (ultrason) et remplacement des flexibles tous les 10 ans.

Ce dossier n'est pas utilisé en l'état : le suivi se fait désormais de manière informatique, ce qui a eu pour conséquence de rendre la traçabilité complexe.

Le plan de maintenance de la tuyauterie de javel prévoit le changement systématique des flexibles tous les 5 ans. Ce suivi est effectué avec le logiciel SAP par le biais des "orders". Le dernier changement a eu lieu en 2022.

Concernant la périodicité des contrôles, l'exploitant a indiqué ne pas s'appuyer sur le guide DT96 mais sur le standard interne au groupe COLGATE (Process Safety Management).

L'exploitant a indiqué vérifier le rack de la tuyauterie mensuellement. Par ailleurs, Madame DUBAR (responsable QHSE) a affirmé effectuer un contrôle visuel annuel des installations.

De la même manière que pour le réservoir 41 d'oxyde d'amine, le suivi de la tuyauterie et du rack

associé est mené avec le logiciel SAP et les bons de travail ("order") émis par son biais.

La tuyauterie de javel est en plastique. L'exploitant ne procède pas à des mesures d'épaisseur. L'Inspection a visualisé le parcours de la tuyauterie lors de la visite de terrain.

L'Inspection n'est pas en mesure de conclure sur la mise en œuvre du programme d'inspection et notamment des fréquences de vérification des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de justifier de la manière dont ont été déterminés le plan de contrôle et le programme d'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : 9) Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par la société FMS via un contrat de maintenance.

La société SODEXO est en charge du suivi des autres équipements, et notamment des robinets d'incendie armés (RIA) via un contrat de maintenance.

L'exploitant a présenté un classeur regroupant les rapports de contrôle Sodexo ainsi que les devis émis par la société Chubb selon les éventuelles observations. Ces devis sont soumis à la validation d'un service spécifique chez COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL, qui dispose d'un fichier de gestion des commandes et des bons de réception de paiement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des interventions de passage des différents organismes de contrôle. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir les deux derniers rapports de contrôle des extincteurs.

L'exploitant a par ailleurs présenté un rapport de contrôle des poteaux incendie d'octobre 2023. Il n'a pas été en mesure d'indiquer si des actions correctives avaient été mises en place suite aux observations émises.

Non-conformité (fait modéré) n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les deux derniers rapports de contrôle des extincteurs le jour de l'inspection.

Non-conformité (fait modéré) n°5 : l'exploitant ne dispose pas d'un registre regroupant les vérifications périodiques de ces matériels de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de fournir les deux derniers rapports de contrôle des extincteurs sous 1 mois.

Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre regroupant les vérifications périodiques des matériels de sécurité sous 1 mois.

Observation n°3 : il a été fastidieux lors de l'inspection de retrouver quel service chez COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL était en charge de quel prestataire et s'il possédait bien les rapports de contrôle. Une remarque sur la traçabilité et la difficulté de suivi a été émise par l'Inspection en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : 10) Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-II

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité intégrés

Prescription contrôlée :

Contrôle de l'outil de production

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a projeté le jour de l'inspection un tableau excel reprenant la liste des équipements sous pression (ESP) et des systèmes de sécurité soumis à contrôle obligatoire. La liste des ESP a été mise à jour en décembre 2023 suite à un contrôle documentaire de la DREAL.

Ce tableau ne faisait pas mention des suites à donner aux vérifications périodiques de ces matériels.

Ces équipements ne font pas l'objet d'une gestion avec le logiciel SAP.

Non-conformité (fait modéré) n°6 : le registre regroupant les vérifications périodiques ne fait pas mention des suites à donner aux vérifications périodiques de ces matériels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : il est demandé à l'exploitant de compléter son registre regroupant les vérifications périodiques des équipements sous pression et des systèmes de sécurité avec les suites à donner à ces vérifications sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : 11) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-A

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes.

Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2. De ce fait, l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui est applicable.

A ce titre, les installations suivantes sont concernées :

- tank 36 (stockage de LI) : réservoir aérien de 100 m³;
- tank 37 (stockage de LI) : réservoir aérien de 72 m³;
- tank 38 (stockage de LI) : réservoir aérien de 170 m³.

Le tank 37 a été réformé. L'Inspection a constaté la présence d'une mention "HORS SERVICE" sur la pancarte devant le tank lors de la visite (voir planche photographique).

COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL dispose d'un standard spécifique interne au groupe (Process Safety Management) pour le suivi de ces équipements.

De la même manière que pour le tank 41 soumis au PMII, le plan de surveillance des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 est établi avec le logiciel SAP sous forme de bon de travail "order". Ces "orders" ont été visualisés lors de l'inspection.

Les visites de contrôle sont organisées de la manière suivante :

- visite de routine quotidienne visuelle ;
- visite Apave tous les 5 ans.

Non-conformité (fait modéré) n°7 : le plan d'inspection ne prévoit pas d'inspection hors exploitation détaillée des équipements cités ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : il est demandé à l'exploitant de compléter son plan d'inspection pour ses réservoirs contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 avec des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : 12) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-B

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de suivi individuel

Prescription contrôlée :

Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce dossier comprend à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;

- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, il a été demandé les documents relatifs au tank 36.

L'exploitant a présenté le schéma "tuyauterie et instrumentation" (Piping and Instrumentation Diagram - PID) à jour de l'équipement ainsi qu'une procédure "déchargement matière" spécifique. Le plan constructeur du tank 36 a été projeté lors de l'inspection.

Les informations suivantes ont été relevées :

- mise en service : 1995 ;
- volume : 108 m³ ;
- matériaux : acier inoxydable (PID) ;
- calorifugé, ceinture autour du tank ;
- pas de revêtement interne ;
- réchauffage externe, limite de 63°C ;
- test à l'eau effectué mais absence de date sur le plan constructeur ;
- matières stockées : toujours des esterquats (il s'agit d'acide gras mélangé à de l'isopropanol) ;
- information orale : aucune réparation, sauf de tuyauterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 13) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-C

Thème(s) : Risques accidentels, Visites de routine

Prescription contrôlée :

Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

De la même manière que pour le tank 41 soumis au PMII au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, le plan de surveillance des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 est établi avec le logiciel SAP sous forme de "bon de travail - orders". Ces "orders" ont été visualisés lors de l'inspection.

Les consignes sont explicitées sur ces bons de travail.

L'exploitant a indiqué que le suivi des interventions se ferait désormais sur tablette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : Lors de la visite, l'Inspection n'a pas vérifié d'autres documents en lien avec la réalisation des visites de routine. Toutefois, en raison de la fréquence élevée fixée pour ces visites de routine, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'établir :

- une procédure écrite encadrant les visites de routines des réservoirs, conformément au paragraphe III.C de l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 ;
- une traçabilité minimale pour chaque visite de routine réalisée (§ III.F de l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 14) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-D

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections externes détaillées

Prescription contrôlée :

Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Par courriel du 24 septembre 2024, l'exploitant a fourni la fiche d'inspection visuelle externe du tank 36 réalisée par l'Apave le 4 octobre 2022.

Non-conformité (fait modéré) n°8 : cette fiche n'est pas conclusive quant au maintien en service de l'équipement, et n'a pas fait l'objet d'interprétation de la part de l'exploitant.

L'Inspection n'est pas en mesure de conclure sur la périodicité des inspections externes détaillées avec ce seul rapport de contrôle. Mais au regard des éléments fournis par l'exploitant, et notamment du problème d'archivage des documents avant 2018, l'Inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure car l'exploitant a effectué une inspection dans les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : 15) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-E

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections hors exploitation détaillées

Prescription contrôlée :

Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a projeté le rapport de contrôle Apave de la visite du tank 36 du 20 juin 2011. On y retrouve notamment les mesures d'épaisseur de la virole, du fond et du dôme en partie externe du réservoir. L'organisme de contrôle conclu le rapport en indiquant que les résultats de l'examen ne s'opposent pas au maintien en service du réservoir.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle suivant, qui aurait dû avoir lieu en 2021.

Non-conformité (fait significatif) n°9 : la périodicité des inspections hors exploitation détaillée n'est pas respectée.

L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle n°A534665735.1-07ME des mesures d'épaisseur par ultrason de la société Apave du 11 octobre 2022. Ce rapport a été élaboré sur la base de la norme NF EN ISO 16809. L'organisme de contrôle conclu le rapport en indiquant qu'en l'absence de note de calcul, c'est à l'exploitant de statuer quant à la conformité du réservoir.

Non-conformité (fait modéré) n°10 : l'exploitant a indiqué ne pas avoir de point de référence pour les mesures d'épaisseur. Il ne peut donc pas statuer sur une possible diminution de l'épaisseur de la robe du réservoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition n°1 : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter, sous 1 mois, la périodicité des inspections hors exploitation détaillée soit :

- en fournissant un rapport de contrôle d'inspection hors exploitation détaillée datant de moins

de 10 ans, ou en cas de report encadré par le paragraphe III.E de l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, datant de moins de 20ans ;
- en fournissant une demande de dérogation conformément à l'article 25-III-E de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Demande d'action corrective n°7 : il est demandé à l'exploitant d'interpréter les commentaires et observations des rapports de contrôle des organismes de contrôle sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : 16) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-F

Thème(s) : Risques accidentels, Écarts constatés

Prescription contrôlée :

Écarts constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Les écarts constatés lors des différentes inspections sont transmis via les rapports de contrôle de ces inspections. Les rapports sont reçus par M. PAS, puis transmis à sa responsable pour archivage.

L'exploitant a déclaré qu'à la fin d'une inspection, l'organisme de contrôle lui fait part des écarts et observations majeurs relevés pour que COLGATE-PALMOLIVE INDUSTRIEL puisse engager les actions correctives nécessaires rapidement en attendant la réception du rapport.

M. PAS effectue le suivi des inspections avec un fichier drive, présenté le jour de l'inspection. On y retrouve notamment la date prévisionnelle de la prochaine visite ainsi que la date de la visite précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : 17) Entretien des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III-G

Thème(s) : Risques accidentels, Personnes compétentes et guides professionnels

Prescription contrôlée :

Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées par l'Apave. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection plusieurs de leurs rapports de contrôle (voir points de contrôle précédents).

Par sondage, les certifications de l'organisme ne figurent pas sur les rapports Apave du 9 septembre 2019 et 20 juin 2011 présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite